



# A V I S

**du 17 mai 2022**

**sur**

- **l'avant-projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative**

**et sur**

- **l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative**

En date du 2 mai 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été saisie par le Ministère de la Digitalisation d'une demande d'avis sur les avant-projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé et ayant pour objectif d'introduire de façon générale la signature électronique en matière administrative.

Plus précisément, les textes visent à mettre en place la faculté de prévoir la signature électronique pour les actes administratifs échangés entre les autorités publiques et les administrés.

L'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités relatives à la signature électronique des actes en matière administrative étant de nature purement technique, il n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre à ce stade.

L'avant-projet de loi donne lieu, quant à lui, aux observations qui suivent.

### **Remarques préliminaires**

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la volonté du gouvernement de faire avancer la simplification des procédures à travers la digitalisation des services publics.

Bon nombre de démarches administratives peuvent à l'heure actuelle déjà être effectuées et signées par la voie électronique à travers la plateforme MyGuichet.lu.

La Chambre prend par ailleurs bonne note de l'affirmation reprise à l'exposé des motifs et selon laquelle « *tout échange entre l'État et les citoyens devra pouvoir être effectué par Internet tout en garantissant que les administrations continuent à mettre à disposition les différents documents et dossiers sous forme papier pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas opter pour une démarche digitale* ».

### **Examen du texte**

#### **Ad articles 1<sup>er</sup> et 2**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le champ d'application de l'avant-projet de loi n'est pas clair.



Le texte prévoit la mise en place facultative – ce que la Chambre approuve – de la signature électronique pour tous « *les actes en matière administrative* ».

Cette dernière notion est définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3), comme « *l'ensemble des actes publics et des actes émanant des administrés* ».

Les définitions des notions « *actes émanant des administrés* » et « *actes publics* » n'étant pas très précises, la Chambre se demande quels actes sont concrètement visés par le texte: s'agit-il seulement des actes administratifs individuels ou également de tous les actes destinés au grand public qui peuvent le cas échéant porter une signature (comme les actes réglementaires ou les avis des chambres professionnelles par exemple)? Est-ce que les actes échangés entre autorités, et non pas entre une autorité et un administré, sont aussi visés par les « *actes publics* »?

Dans un souci de clarté, il faudra préciser quels actes sont visés par le texte, à savoir seulement les actes administratifs individuels ou les actes administratifs ayant un caractère public, collectif ou réglementaire, ou encore de façon générale tous les actes administratifs.

À l'exposé des motifs, il est énoncé qu'est notamment concernée « *la transmission des actes en matière administrative, tant entre le gouvernement et les différentes administrations et services de l'État, qu'entre les services étatiques et les administrés* ». Cela ne ressort cependant pas clairement du texte de l'avant-projet de loi.

D'après l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3), seraient visées par les « *actes émanant des administrés* » entre autres « *toute demande* » et « *toute information* » adressées à une autorité administrative.

La Chambre comprend l'article 2, paragraphe (1), dans le sens que tout acte en matière administrative doit obligatoirement porter une signature, qui peut être soit une signature électronique, soit une signature manuscrite.

Or, les simples demandes d'information adressées quotidiennement aux administrations (par e-mail par exemple) ne devront évidemment pas porter de signature.

Il en est de même concernant les « *actes publics* » visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3): la question se pose de savoir ce qui est visé par « *activité administrative* » au sens de la future loi.

Les chambres professionnelles émettent par exemple quotidiennement des avis qui sont tout simplement envoyés par e-mail aux autorités concernées, le cas échéant sans lettre d'accompagnement et sans porter de signature manuscrite ou électronique, ceci dans un souci de simplification administrative.

Au vu des remarques qui précèdent, le texte devrait être précisé dans le sens que seulement dans les matières où une signature est obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, cette signature pourra être effectuée par la voie électronique.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), pourrait prendre la teneur suivante:

*« Les actes en matière administrative **pour lesquels la signature est obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire** peuvent se voir apposer une signature électronique ou un cachet électronique. »*

De plus, l'article 2, paragraphe (1), pourrait être reformulé comme suit:

*« **Pour les actes en matière administrative pour lesquels la signature est obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,** la signature ~~des actes en matière administrative~~ peut être électronique ou manuscrite. »*

La Chambre rappelle que, à côté de ces modifications, il faudra encore préciser quels actes administratifs seront réellement visés par le texte, comme ceci a été expliqué ci-avant.

#### **Ad article 4**

D'après le paragraphe (1), les actes publics portant une signature électronique ou un cachet électronique et transmis à un administré doivent obligatoirement être pourvus d'un identifiant numérique.

Les actes adressés par une autorité à une autre autorité ne devront cependant pas porter d'identifiant.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que toutes les autorités administratives et entités concernées par la future loi devraient avoir le choix de pourvoir également d'un identifiant les actes destinés à une autre autorité ou entité (pour le cas où la future loi devrait être applicable à cette situation: voir les développements ci-avant sub « *Ad articles 1<sup>er</sup> et 2* »).

#### **Ad article 7**

L'article 7 prévoit que les actes administratifs munis d'un identifiant seront stockés sur une plateforme sécurisée ou une plateforme équivalente.

La plateforme sécurisée sera mise en place et opérée par le Centre des technologies de l'information de l'État. Elle pourra être mise à disposition, non seulement des services de l'État, mais aussi de toute autre entité administrative si cela est possible.

À l'exposé des motifs, il est précisé que des plates-formes équivalentes pourront également être mises en place, mais que celles-ci devront être interopérables avec la

plateforme sécurisée principale. Cette précision ne figure pas dans le texte de l'avant-projet de loi.

La Chambre se demande comment l'accès par les entités externes aux services étatiques (chambres professionnelles par exemple) sera mis en place et comment fonctionnera cet accès en pratique (par exemple via une application en ligne unique).

Le dossier ne fournit pas de réponse y relative.

Finalement, la Chambre relève que le fait de ne stocker sur la plateforme en question que les actes proprement dits portant une signature électronique et munis d'un identifiant, comme le prévoit le texte de l'avant-projet de loi, ne fait guère de sens. En effet, il faut que le dossier complet, ensemble avec toutes les pièces afférentes, doit pouvoir être enregistré sur la plateforme.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les avant-projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF